Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260527-2705202602-DE

Ville de Briec

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRIEC DE L'ODET

Séance du
27 Mai 2026

N°27.05.2026.02

OBJET :

Durées d'amortissements des biens

Date de convocation :
21 Mai 2026

Nombre de Conseillers :	
Conseillers en exercice :	29
Conseillers absents :	4
Nombre de pouvoirs :	4

Vote :	
Pour :	29
Abstention :	0
Contre :	0

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mai à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas FÉREC, Maire

Etaient présents : M FÉREC Thomas, Mme ZARADER Valérie, M LE MEN Bruno, Mme GUILLOU Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme ROCHETTE Juliette, M CAM LE NY Maël, Mme DUMOULIN Murielle, M LE SAUX Quentin, M PERROT Jean-Claude, Mme NOYON Claudine, M RÉCAMIER François, M GAKIERE Fabrice, M CLOAREC Jean-Paul, M BÉNÉAT Stéphane, M ALLAIN Frédéric, Mme MICHAUD Sabine, M DRÉAU Sylvain, Mme BOMANS Sandrine, Mme JEHANNO Pauline, Mme RIOU Marjorie, Mme DAO Aurélie, Mme LE BELLEC Joane, Mme KURNAZ Melisa, Mme MAO Steren.
Etaient absents excusés : M GESTIN Philippe, Mme COCOUAL Marie-Laure, M PETIT Frédéric, M KWIECINSKI Mathieu.
Pouvoirs :
M GESTIN Philippe donne pouvoir à M LE MEN Bruno
Mme COCOUAL Marie-Laure donne pouvoir à M GAKIERE Fabrice
M PETIT Frédéric donne pouvoir à Mme DUMOULIN Murielle
M KWIECINSKI Mathieu donne pouvoir à M LE SAUX Quentin.

Mme ZARADER Valérie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que ;

Le patrimoine de la collectivité correspond à l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, en cours de production ou achevés, dont elle est propriétaire ou qu'elle contrôle.

Il fait l'objet d'une traduction comptable et budgétaire permettant de retracer une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la commune.

L'amortissement d'un bien consiste, en comptabilité publique, à constater chaque année la perte progressive de sa valeur liée à son utilisation, au temps ou à l'obsolescence. Il permet de répartir le coût des investissements sur leur durée probable d'utilisation et de traduire la consommation du patrimoine communal, sans générer de dépense budgétaire nouvelle.

Le périmètre des immobilisations amortissables est déterminé conformément aux règles du Code général des collectivités territoriales, et concerne les biens dont l'utilisation est limitée dans le temps.

Les dispositions propres à la collectivité demeurent applicables, conformément à l'article 106 III de la loi NOTRe.

Application du prorata temporis :
La M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis.

A ce titre :
- L'amortissement débute le premier jour du mois suivant la mise en service du bien ;
- À défaut de date de mise en service, il débute à la date d'émission du mandat ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260527-2705202602-DE

- Cette règle s'applique aux immobilisations mises en service de[illegible] mise en œuvre de la M57.

Durées d'amortissements :

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées par l'assemblée délibérante, sur proposition de l'ordonnateur, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Toutefois, certaines catégories d'immobilisations sont soumises à des durées maximales :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Les frais d'étude et les frais d'insertion non suivis de réalisation sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
  - 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement est déterminée en fonction de leur durée probable d'utilisation.

L'assemblée délibérante fixe librement les durées d'amortissement, dans le respect des règles précitées.

Les durées d'amortissement précédemment fixées sont modifiées comme suit :

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212900203-20260527-2705202602-DE

BIENS OU CATÉGORIES DE BIENS AMORTIS	
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	3 ans
Subventions d'équipement versées GFP de rattachement - biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	30 ans
Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt nationnal	40 ans
Attribution de compensation d'investissement	30 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels	1 an
Plantations d'arbres et d'arbustes (productives de revenus)	15 ans
Bâtiments privés	20 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	40 ans
Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
Véhicules de transport (voitures, fourgons...)	6 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable depuis du 1er janvier 2024 ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 106-III ;
- L'avis favorable à l'unanimité de la commission ressource du 12/05/2026 ;
- Les collectivités disposent d'un important patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres :

1- D'abroger la délibération n° 12.12.2023.05 du 12 décembre 2023 relative aux durées d'amortissement des biens ;
2- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire avec prorata temporis pour la commune de BRIEC et ses budgets annexes relevant de la nomenclature M57.
3- D'approuver les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans les tableaux ci-dessus.

Fait et délibéré le 27 Mai 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,
Thomas FÉREC

